

Réduction de l'horaire de travail (RHT) et coronavirus

Newsletter n°2 du 18 mars 2020

Madame, Monsieur,

Cette newsletter a pour objectif d'informer les entreprises et les partenaires sociaux sur l'octroi de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus.

Sommaire :

1. Résumé de la newsletter n°1
2. Nouveautés concernant la RHT en lien avec le coronavirus
3. Demandes RHT en lien avec le coronavirus : quelques précisions
4. Monitorage des demandes RHT en lien avec le coronavirus
5. Questions fréquentes
6. Liens utiles
7. Contact

1. Résumé de la newsletter n°1

Dans [la newsletter n°1 du 11 mars 2020](#), vous trouverez :

- > Les conditions d'octroi générales donnant droit et ne donnant pas droit à la RHT.
- > Les conditions d'octroi à la RHT en lien avec le coronavirus.
- > La procédure simplifiée pour effectuer une demande RHT

Merci de lire ou de relire les informations contenues dans cette première newsletter pour une meilleure compréhension de la newsletter n° 2.

2. Nouveautés concernant la RHT en lien avec le coronavirus

La semaine dernière, la simplification de la procédure administrative pour les démarches RHT en lien avec le coronavirus ont été introduites (cf. newsletter n°1). Voici les nouveautés :

2.1 Délai d'attente

Le Conseil fédéral a décidé de réduire temporairement le délai d'attente à 1 jour avec effet immédiat au 13 mars 2020. Cette modification sera applicable pendant une durée limitée au 30 septembre 2020. Les entreprises ayant déjà subi un délai d'attente plus long avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition ne peuvent prétendre à aucune correction de la part des autorités car leur délai d'attente a entièrement été exécuté sous l'empire de l'ancien droit.

2.2 Travailleurs en CDD, travailleurs temporaires et apprentis

Le SECO examine pour la prochaine séance du Conseil fédéral (20 mars) une extension du droit à la RHT pour les travailleurs en contrat de durée déterminée, les travailleurs temporaires et les apprentis. Ceci

nécessiterait normalement une modification de la loi, mais depuis le 16 mars, le Conseil fédéral a la possibilité d'adopter une telle modification par voie d'ordonnance.

2.3 Révision possible des restrictions pour les pertes de travail supérieure à 85%

Lorsque la perte de travail de l'entreprise excède 85% de l'horaire normal de travail durant plus de 4 périodes de décompte, seuls les 4 premières donnent droit à l'indemnité RHT. Une révision de cette restriction a été déposée auprès du SECO. Nous vous informerons dès que la décision sera officielle.

3. Demandes RHT en lien avec le coronavirus : quelques précisions

Dans la newsletter n°1 nous annoncions que le SECO avait pris des mesures pour faciliter les démarches administratives pour l'octroi de RHT en lien avec le COVID-19. Cette simplification concerne le nombre de questions à remplir et les documents à envoyer.

Certaines entreprises ne remplissent pas tout à fait correctement le formulaire « Préavis à la réduction de l'horaire de travail » :

- > Question 4 « Durée probable de la RHT » : ne pas introduire une date rétroactive.
 - > Question 7 sur le choix de la caisse de chômage : trop d'entreprises inscrivent « caisse de compensation » alors qu'il faut choisir une des quatre caisses de chômage suivante : Caisse publique de chômage, Syna, Syndicom et Unia.
 - > Les entreprises doivent continuer à joindre l'organigramme et leur chiffre d'affaires à la demande.
 - > Ne pas oublier d'ajouter au niveau de la signature la mention suivante : « Tous les collaborateurs ont été informés et ont donné leur accord pour un chômage partiel. »
 - > Attention : les demandes RHT doivent impérativement être envoyées **par courrier postal**.
-
- > Télécharger le formulaire « [Préavis de réduction de l'horaire de travail](#) »
 - > Télécharger [le flyer de la démarche](#)

4. Monitorage des demandes RHT en lien avec le coronavirus

Demandes déposées auprès du SPE (depuis le 01.03.2020)	Demandes accordées par le SPE
280	40

5. Questions fréquentes

1. « *Puis-je garder mes travailleurs temporaires alors que j'ai déposé une demande de RHT ?* »

Réponse du SPE : Non. Si vous gardez vos travailleurs temporaires, cela signifie qu'il y a encore suffisamment de travail au sein de votre entreprise. Cela entre en contradiction avec le principe de l'indemnité pour RHT qui est à pour objectif de palier à une baisse passagère de travail ».

2. « *Mes collaborateurs recevront une indemnité RHT correspondant à 80% de leur salaire. Puis-je néanmoins continuer à les payer à 100% ?* »

Réponse du SPE : Oui. Votre entreprise reçoit une indemnité qui correspond à 80% des salaires des collaborateurs concernés par la RHT. Libre à l'employeur de compléter l'indemnité RHT de 20% pour atteindre une couverture complète du salaire ».

6. Liens utiles

Site du SECO : [Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#)

Site de l'Etat de Fribourg : [Covid-19 : Infos pour les entreprises et les employés](#)

7. Contacts

Service public de l'emploi, Section juridique, Bd de Pérrolles 25, 1700 Fribourg

T+ 41 26 305 96 57, juridique.spe@fr.ch

—
Direction de l'économie et de l'emploi DEE
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**